

1. *Félicite* le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales et les comités nationaux olympiques de ce qu'ils font pour rallier les jeunes du monde à la cause de la paix;

2. *Engage* les Etats Membres à observer cette Trêve du septième jour précédant l'ouverture des Jeux olympiques jusqu'au septième jour suivant leur clôture, conformément à l'appel lancé par le Comité international olympique;

3. *Prend acte* de l'idée de Trêve olympique, incarnant dans la Grèce antique l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples, et exhorte les Etats Membres à prendre l'initiative d'observer individuellement et collectivement la Trêve et à oeuvrer pour le règlement pacifique de tous les conflits internationaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène en faveur de la Trêve olympique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres à observer la Trêve olympique, en appelant l'attention de l'opinion mondiale sur la contribution que pareille trêve apportera à l'entente internationale et au maintien de la paix et d'un esprit de bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif.

*36^e séance plénière
25 octobre 1993*

48/12. Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

L'Assemblée générale,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Très inquiète de l'aggravation du problème des drogues, qui entraîne pour les gouvernements qui cherchent à le combattre une charge économique croissante, cause des pertes irréparables en vies humaines et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays où se déroulent des actes de violence,

Profondément préoccupée par la violence et le pouvoir économique croissants qui souvent mettent à l'abri de la justice les organisations criminelles qui se livrent à la production, au trafic et à la distribution des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 47/99 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de tenir quatre séances plénières de haut niveau en vue d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre la drogue, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹⁰, au Programme d'action mondial qu'elle a adopté à

sa dix-septième session extraordinaire¹¹, le 23 février 1990, et à d'autres documents pertinents,

Réaffirmant que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations nationales, régionales et internationales concernées devraient accorder une priorité plus élevée à la lutte contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant acte des conventions existantes sur les drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹², qui constituent un cadre solide et complet pour la lutte contre la drogue menée par les Etats et par toutes les organisations internationales concernées, et soulignant que les efforts visant à appliquer ces instruments doivent être cohérents,

Saluant l'action de la communauté internationale et l'engagement inébranlable pris au plus haut niveau par les chefs d'Etat et de gouvernement de renforcer substantiellement les efforts en vue d'agir de façon concertée et de fixer des priorités pour la lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues,

Convaincue que, vu l'ampleur et le caractère mondial du problème de la drogue, il est indispensable que les gouvernements redoublent d'efforts pour intensifier l'action concertée et la coopération internationale conformément au principe de la responsabilité commune,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays concernés par le commerce illicite des drogues, notamment en intensifiant la coopération internationale en faveur d'activités de développement économique de substitution dans les zones touchées des pays concernés,

Reconnaissant également qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que de la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Reconnaissant en outre que, étant donné l'ampleur de la menace que constitue la drogue, il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches, d'objectifs et de coopération internationale intensifiée qui permettent de contrôler plus efficacement, dans le respect de la souveraineté des Etats, les opérations internationales de ceux qui s'enrichissent par le trafic illégal des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base, menaçant ainsi la stabilité de nombreuses sociétés du monde,

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³ - avec les

modifications apportées par le Protocole de 1972¹⁴ - la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988¹⁶ et à en appliquer intégralement toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues en coopération avec d'autres Etats, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Met en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de lutte contre la drogue;

5. *Réaffirme* le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent tant de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues que de la coordination du contrôle des drogues, particulièrement dans le système des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer à l'échelle nationale, régionale et internationale les recommandations contenues dans le Programme d'action mondial;

7. *Réaffirme* que la contribution des programmes et organismes des Nations Unies à l'application du Programme d'action mondial doit continuer à être coordonnée selon les dispositions du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et que les Etats représentés dans les organes directeurs des programmes et organismes intéressés devraient prévoir systématiquement des activités de contrôle des drogues en leur accordant la priorité voulue;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, dans le débat qu'il consacrera à la coordination en 1994, l'état de la coopération internationale dans le système des Nations Unies pour la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes afin de recommander des moyens propres à améliorer cette coopération, et de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures nationales et internationales prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer et, le cas échéant, de recommander au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau de 1995, les modifications voulues des activités de contrôle des drogues;

10. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'examiner les actions ci-après, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et d'une approche équilibrée, globale et multidisciplinaire, sans exclure les autres questions qui pourraient être envisagées, et de formuler des recommandations à ce sujet :

a) Renforcer les politiques et stratégies de prévention, réduction et élimination de la demande illicite, en insistant particulièrement sur la nécessité pour tous les gouvernements d'accorder une priorité plus élevée au traitement, à la réinsertion, à l'information et à des campagnes éducatives pour réduire la demande;

b) Etudier les moyens de renforcer et d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre les drogues au moyen de programmes de développement de substitution afin d'éliminer la production et le trafic illicites des drogues dans le cadre d'un développement durable, en vue d'améliorer les conditions de vie et de contribuer à l'éradication de la misère;

c) Procéder à un examen approfondi des différents aspects du problème et adresser aux gouvernements des recommandations indiquant les domaines dans lesquels il pourrait être approprié de mettre à jour et d'harmoniser les lois et règlements nationaux;

d) Intensifier la lutte internationale contre les organisations criminelles internationales de trafic des drogues, qui compromettent gravement les efforts visant à instaurer et renforcer la démocratie, à entretenir une croissance économique durable et à protéger l'environnement;

e) Tenir compte de la situation des pays de transit et de production et du rôle crucial qui leur incombe dans cette lutte, afin de les aider dans leurs efforts;

f) Intensifier la coopération internationale en vue de briser les liens toujours plus forts et dangereux qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et les gangs paramilitaires et autres groupes criminels armés qui ont recours à toutes sortes de violence, sapant ainsi les institutions démocratiques des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

g) Examiner la question des peines dont doivent être passibles les crimes liés au trafic des drogues, notamment le blanchiment de l'argent et le trafic des armes, et faire des recommandations à ce sujet;

h) Accorder une attention accrue à l'application de toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'attachant principalement aux bénéfices et aux opérations de blanchiment de l'argent des trafiquants de drogues, au renforcement des procédures d'interdiction du transport par voie terrestre, maritime et aérienne et au contrôle efficace des précurseurs et des produits chimiques de base;

i) Promouvoir et intensifier le développement des ressources humaines, notamment par l'exécution de programmes de formation à la lutte contre la demande, l'offre et le trafic illicites;

j) Promouvoir et encourager la participation active des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux efforts visant à résoudre les divers aspects du problème de la drogue;

k) Prendre en considération, au cours de leurs activités, les recommandations contenues dans le rapport final du Secrétaire

général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial¹⁷;

11. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre à sa prochaine session les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution, notamment à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial chargé de contribuer à l'examen des actions ci-dessus et à la formulation de recommandations concrètes orientées vers l'action, et à rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42^e séance plénière
28 octobre 1993

48/13. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient¹⁸,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

43^e séance plénière
29 octobre 1993

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹⁹,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1992²⁰,

Notant la déclaration faite le 1^{er} novembre 1993 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique²¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1993,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut.

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique.

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nuclé-

aires²² et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Notant les déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Prenant note des résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1^{er} avril 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993, adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que de la résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 mai 1993, et gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties et que ses manquements auxdites obligations se sont multipliés récemment,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVII)/RES/614 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVII)/RES/615 concernant le renforcement de la sûreté nucléaire par la conclusion rapide d'une convention sur la sûreté nucléaire, GC(XXXVII)/RES/616 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVII)/RES/617 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVII)/RES/618 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVII)/RES/619 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVII)/RES/624 concernant la mise en oeuvre de l'accord de garanties entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, GC(XXXVII)/RES/625 concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(XXXVII)/RES/626 concernant l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, et GC(XXXVII)/RES/627 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 1^{er} octobre 1993 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-septième session ordinaire²³,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁰;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;